



Hausse du SMIC, et plafond de Sécurité Sociale -au 1^{er} janvier 2019- *Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018* *Arrêté ministériel du 11 décembre 2018*

➤ **Plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2019** (arrêté du 11/12/2018 – J.O. du 15/12/2018)

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier 2019, les valeurs mensuelles et journalières du plafond de Sécurité Sociale mentionnées à l'article D.242-17 du code de la Sécurité Sociale sont les suivantes :

- ◆ 3377 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;
- ◆ 186 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

➤ **Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2019** (décret n°2018-1173 du 19/12/2018 – J.O. du 20/12/2018)

A compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 1,5% pour être portée de 9,88 à **10,03 euros**.

- ◆ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) **mensuel s'élève à 1521,22€**
- ◆ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,62€

Les rémunérations des agents titulaires classés en échelle C1 se trouvant supérieures au montant, il n'y a pas lieu de mettre en place une indemnité différentielle.

En revanche, l'indemnité différentielle devrait être déclenchée pour les agents contractuels dont la rémunération est calculée à un indice inférieur ou égal à l'IM324.